GT EFFACEMENTS TRANSVERSE

08.04.2022

Règles NEBEF 3.5

Copyright Eqinov 2022 – tous droits réservés

BARÈME DE VERSEMENT RÉGULÉ

- Eqinov considère que le versement régulé est complexe et non représentatif pour les sites télérelevés :
  - Barème non robuste aux situations de prix actuelles : exemple de l'année 2022
    - L'attribution des 20TWh d'Arenh additionnels à partir d'avril 2022 ne semble pas traitée par RTE à date, alors que cela devrait avoir un impact dans les barèmes Q2-22, Q3-22 et Q4-22.
    - Le barème construit à partir des prix des deux dernières années ne reflète pas les prix de fourniture des sites en cas de fort renversement de tendance
    - Avec l'application des formules pour les barèmes 2022 et 2023, on arrive à une situation aberrante où plus le taux de droits Arenh est élevé, plus le barème est élevé (!)
  - Problématiques SI RTE de facturation : les OE n'ont pas reçu de factures correctes de versement régulé depuis plus d'un an et demi. Quid des fournisseurs qui n'ont aucun moyen de vérifier que les montants versés par RTE sont corrects ?

➢ L'application du modèle corrigé aux sites télérelevés permettrait la facturation par le fournisseur au plus juste de l'obligation de capacité et de l'énergie effacée, quels que soient les contextes de prix et les évolutions règlementaires.

Copyright Eqinov 2022 – tous droits réservés

MODÈLE CORRIGÉ – APPLICATION AUX SITES TÉLÉRELEVÉS (1/3)

- EQINOV propose que le modèle corrigé soit appliqué aux sites télérelevés afin de traiter correctement la part énergie et capacitaire lors des effacements de ce type de sites et considère que
  - les barrières juridiques évoquées à l'origine par RTE n'ont pas lieu d'être ;
  - en dépit de sa complexité, le barème n'est pas robuste aux situations de marché actuelles.

- Historiquement, il était considéré que le modèle corrigé ne pouvait pas s'appliquer :

  - Aux sites de puissance souscrite inférieure à 36kVA (la facturation ne peut s'effectuer que proportionnellement à l'énergie réellement consommée*) et aux sites profilés
    - ➢ Ce type de sites ne fait pas l'objet de la proposition d'Eqinov
    - ➢ Par ailleurs l'abaissement du seuil de profilage à 36 kVA au 1er janvier 2023 permettrait désormais d'appliquer simplement
      - Le modèle corrigé aux sites HTB, HTA, BT > 36 kVA
      - Le modèle régulé aux sites BT <= 36 kVA

  - Aux sites en Contrat Unique

**Article 2 de l'arrêté du 18 avril 2012 relatif aux factures de fourniture d'électricité ou de gaz naturel à leurs modalités de paiement et aux conditions de report ou de remboursement des trop-perçus*

Copyright Eqinov 2022 – tous droits réservés

MODÈLE CORRIGÉ – APPLICATION AUX SITES TÉLÉRELEVÉS (2/3)

- Historiquement, il était considéré que le modèle corrigé ne pouvait pas s'appliquer :
  - Aux sites de puissance souscrite inférieure à 36kVA
  - Aux sites en Contrat Unique, au motif qu'il nécessiterait une facturation dissociée par le fournisseur (énergie sur la consommation corrigée, TURPE sur la consommation réelle) impliquant un échange de données avec le fournisseur et générant un problème de confidentialité et donc de concurrence entre OE et fournisseurs. Cet obstacle dans les faits n'existe pas et la confidentialité promise sur les effacements réalisés vis-à-vis du fournisseur est un leurre :
    - Le fournisseur connaît la consommation réelle du site grâce à ses données brutes de consommation par l'intermédiaire des GRD/GRT et il connaît la consommation corrigée de chaque site via son responsable d'équilibrage qui la reçoit du GRD/GRT.
    - Lors de l'évolution de changement de facturation de la CSPE (par le fournisseur), le code de l'énergie a été d'ailleurs modifié (art R-271.8) pour permettre, dans le cas du modèle corrigé, une régularisation de la CSPE trop perçue (en considérant que le fournisseur ne disposerait que de la courbe corrigée) ce qui consiste à reconnaître que le fournisseur a connaissance de l'existence d'effacements par un OE sur le site qu'il fournit. Cet état de fait a été accepté par l'ensemble des parties lors de la révision du code.

  La crainte d'une possible incompatibilité au regard du droit de la concurrence ne doit pas conduire à écarter la généralisation du modèle corrigé : le droit de la concurrence n'interdit pas au fournisseur de disposer de données, seulement à celui qui se trouve en position dominante sur un marché considéré de les exploiter de manière abusive pour freiner le développement de la concurrence sur un autre marché (voir Décision 22-D-06 du 22 février 2022 de l'Autorité de la concurrence)

Copyright Eqinov 2022 – tous droits réservés

MODÈLE CORRIGÉ – APPLICATION AUX SITES TÉLÉRELEVÉS (3/3)

- L'obligation faite aux fournisseurs de facturer au moins une fois par an sur la base de l'énergie consommée, prévue au code de la consommation, protège les consommateurs contre de lourdes régularisation qui interviendraient faute d'avoir été facturés sur la base de leur consommation réelle ; l'énergie « consommée » est ici opposée à l'énergie « estimée » : Aucune consommation d'électricité ou de gaz naturel antérieure de plus de quatorze mois au dernier relevé ou autorelevé ne peut être facturée, sauf en cas de défaut d'accès au compteur, d'absence de transmission par le consommateur d'un index relatif à sa consommation réelle, après un courrier adressé au client par le gestionnaire de réseau par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou de fraude (article L 224-11 du code de la consommation).

- Pour une application à un consommateur, voir:

Médiateur national de l'énergie, 14 mai 2019, n° 2018-14359. Lire en ligne : https://www.doctrine.fr/d/MNE/2019/MNE84F6A6B3822ABEA001C4

- Pour le refus d'application à un non-consommateur, voir:

CA Paris, pôle 1 - ch. 8, 17 sept. 2021, n° 20/18219. Lire en ligne : https://www.doctrine.fr/d/CA/Paris/2021/CFD128C600F7443FE71CF

Ces principes juridiques ont donc pour vocation de garantir une facturation régulière sur la base des sommes réellement dues par le client final. Cela ne remet aucunement en cause le modèle corrigé.

Eqinov n'identifie donc pas d'obstacle juridique à l'application du modèle corrigé à tous les sites télérelevés. Au-delà, il paraît même contraire à la loi de ne pas le faire, puisque le modèle corrigé est le modèle par défaut.

Copyright Eqinov 2022 – tous droits réservés

SOUS-MESURE
FREINS A L'EXPERIMENTATION SUR LE TÉLÉRELEVÉ

- Coût du dispositif (€) :
  - Audit initial pour la délivrance de la qualité d'opérateur d'effacement qualifié pour la sous-mesure : 5 096€
  - Analyse d'un dossier de qualification pour la délivrance de la qualité de site de soutirage qualifié pour la sous-mesure avec analyse de la conformité du matériel de mesure (audit initial) : 1 478€
    - Coût élevé de la qualification par site, en particulier pour de petits sites
- Lourdeur du dossier administratif :
  - Qualification OE :
    - Annexe 10, dossier de commande, engagements de service 9.1.9 et bon de commande
    - Audit initial dans les locaux de l'OE sur la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure
  - Qualification site :
    - Annexe 13, dossier technique de qualification, pièces de l'article 9.2.9 et bon de commande
    - Audit par échantillonnage dans les locaux du site de soutirage
- Comparaison avec le dispositif de qualification pour le profilage :
  - Uniquement une qualification opérateur pour le profilage
  - Absence de qualification site pour une expérimentation sur la sous-mesure pour des sites profilés (uniquement une demande de participation à valider par RTE)
  - Pas de sous-traitance de la réalisation des audits à un organisme de contrôle pour le profilage

➢ Pour entrer dans l'expérimentation (qualification OE et qualification site), il est nécessaire de répondre à plus d'une trentaine de questions techniques, de remplir 8 documents (vingtaine de pages), d'avoir un audit dans les locaux de l'opérateur et de débourser 6 754€. Eqinov s'étonne d'une telle lourdeur, en comparaison du dispositif pour les sites profilés. A date, ces freins n'ont pas permis à Eqinov de mettre en place le dispositif, alors même que nous avons identifié des sites pour lesquels une sous mesure permettrait de valoriser la flexibilité.

Copyright Eqinov 2022 – tous droits réservés

RÈGLES NEBEF 3.5
AUTRES EVOLUTIONS DEMANDÉES PAR EQINOV

METHODE PAR PREVISION:

- Eqinov comprend des échanges sur les règles NEBEF 3.4 que les modalités d'envoi des prévisions de consommation pour les sites valorisés sur le mécanisme NEBEF seront enfin modifiées dans les règles 3.5 :
  - Possibilité d'envoyer des prévisions vides en J-2 pour un jour de la semaine S, après envoi d'une prévision pleine pour J en S-1
  - Possibilité d'envoyer une prévision pleine en J-2 pour un jour de la semaine S, en l'absence d'envoi d'une prévision pour J en S-1
- Eqinov renouvelle en outre ses demandes
  - Décaler la deadline J-2 à **J-1 9h**
  - **Supprimer la limitation du nombre de reprévisions** (4) par mois

METHODE PAR HISTORIQUE:

- Nombre de jours d'indisponibilités :
  - Rendre **illimité le nombre d'indisponibilités** pour exclusion du site du contrôle du réalisé et du suivi de l'homologation
  - Transmission de l'indisponibilité au plus tard en **J-1 9h** (au lieu de J-2 actuellement)

Copyright Eqinov 2022 – tous droits réservés

RÈGLES NEBEF 3.5
AUTRES EVOLUTIONS DEMANDÉES PAR EQINOV

SUIVI DE L'HOMOLOGATION:

- Traitement des problématiques de remontées de données :
  - En cas d'absence de courbe de réalisée, l'erreur sur le suivi de l'homologation est considéré comme maximal (courbe nulle), ce qui peut entraîner des dépassements ou des refus d'homologation, et donc engendre des contestations.

  ⇒ Le suivi de l'homologation devrait considérer une erreur nulle sur les pas demi-horaires concernés

  - Lorsque les données des compteurs ne remontent pas durant plusieurs jours consécutifs (ou remontent en erreur : recopie, valeurs aberrantes…), l'acteur est dans l'incapacité d'effectuer au mieux ses prévisions

  ⇒ L'acteur ne devrait pas être pénalisé quant au suivi de l'homologation lors de problématiques importantes de remontées de données

DELAIS ET PAIEMENTS:

- Contestation des factures (11.1.5):
  - Délai de 30 jours pour l'opérateur pour contester mais obligation pour l'opérateur de régler les sommes facturées malgré la contestation
  - RTE s'engage à traiter la contestation dans un délai de 2 mois civils

  ⇒ Eqinov demande à ce que le traitement de la contestation soit effectué dans les délais règlementaires de paiement (soit avant 30 jours) ou bien qu'une contestation entraîne la suspension de l'obligation de paiement

- Délais de règlement des factures (11.2.1):
  - Règlements des factures dans les 5 jours (agrément ou qualification) ou 15 jours (autres règlements)

  ⇒ Eqinov demande un alignement avec les délais de règlements RE, soit 30 jours

Copyright Eqinov 2022 – tous droits réservés